

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Foix, le 9 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Saïca Natur Sud

ZI du Couserans - voie Haussman
09190 Lorp-Sentaraille

Références : 2024/260-261
Code AIOT : 0006802658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement Saïca Natur Sud implanté ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre les exploitations illégales de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'installation de tri, transit et regroupement de DEEE a été contrôlée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saïca Natur Sud
- ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SAICA fait partie d'un grand groupe papetier espagnol. Le siège social est implanté à Saragosse. Il se décline en 4 entités :

- Saica pack : fabrication d'emballage à partir de bobines de papier recyclé,

- Saica paper : fabrication de bobines de papier recyclée,
- Saica natur : collecte de papier, carton, plastique,
- Saica flex : élaboration de granulés de plastique à partir de déchets plastique.

Le site Saica Natur Sud implanté à Lorp Sentaraille traite les déchets suivants :

- papier/carton et plastique,
- ferraille/métaux,
- palette bois,
- déchets non dangereux en mélange,
- déchets inertes et déchets d'équipements électriques et électroniques.

La collecte des déchets se fait par l'intermédiaire de bennes mises à disposition chez le client. Les producteurs de déchets ont également la possibilité de venir déposer leurs déchets directement sur le site. Saica Natur Sud accepte également les déchets dangereux en apport direct et les véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais (1)
2	Contrat avec un éco-organisme	article R. 543-200-1 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats de non-respect de prescription ont été relevés lors de cette visite d'inspection. L'exploitant doit s'assurer en amont du transfert des DEEE que les opérateurs de traitement à qui il transfère la gestion des DEEE sont bien en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé. Il doit disposer de la copie des contrats avec l'éco-organisme et les transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée :
La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Le site accueille des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Aucune opération de démantèlement de DEEE n'est réalisée sur le site. L'installation est classée sous la rubrique 2711, régime de la déclaration.

Le volume autorisé à être entreposé est de 850 m³.

A noter que l'exploitant souhaite modifier le régime de la rubrique 2711 en passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement. Un porter à connaissance a été transmis en ce sens au préfet de l'Ariège et est en cours d'instruction (une demande de compléments a été faite par l'inspection des installations classées)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : article R. 543-200-1 du Code de l'environnement

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

La société SAICA NATUR SUD est un opérateur de tri, transit, regroupement recevant et expédiant des DEEE.

L'enlèvement des DEEE sur le site se fait en fonction des différents opérateurs de traitement désignés par l'éco-organisme ECOSYSTEM.

L'exploitant ne dispose pas d'un contrat direct avec un éco-organisme agréé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justificatif de l'existence d'un contrat entre les opérateurs de traitement et un éco-organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant:

- soit une copie du contrat passé directement avec un éco-organisme agréé
- soit une copie des contrats passés entre les différents opérateurs de traitement et un éco-organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2016

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au delà des exigences réglementaires ;

-le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant n'ayant présenté aucun contrat (cf. point N°2 précédent), la prescription n'a pas pu être contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant une copie des contrats passés entre les opérateurs de traitements et un éco-organisme agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois